

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.367 du 5 décembre 2000

A. 91.706/XI-8992

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. BRILMAKER, avocat,
 avenue de l'Observatoire 90
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 mai 2000 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire qui lui a été notifié le 25 avril
2000;

Vu la requête en annulation introduite le même
jour par le même requérant qui demande l'annulation de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2000 accordant au
demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite
dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 43 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 19 mai 1998 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 10 janvier 1976 et être de nationalité guinéenne; que sa demande d'asile a été examinée au fond et s'est clôturée négativement par une décision du 18 février 2000 de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, contre laquelle il a introduit un recours en annulation enregistré sous le

numéro de rôle G/A 90.960/XI-8.879, encore pendant; que le 25 avril 2000 il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Article 7, al. 1er, loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé.

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - art. 77).";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'acte attaqué le prive d'un recours effectif;

Considérant que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne se rapportant ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, faite à Strasbourg le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955; que la violation de l'article 13 de la même Convention ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps, avec succès, une atteinte à l'un des droits qu'elle protège; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que "en obligeant le requérant à quitter le territoire sans lui permettre d'exercer le seul recours ouvert contre une décision de la Commission permanente, à savoir

le recours en annulation, la partie adverse crée une discrimination par rapport aux autres catégories d'étrangers qui peuvent disposer d'un recours en suspension contre un ordre de quitter le territoire sans que cette discrimination ne soit justifiée de manière objective et raisonnable eu égard au principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé";

Considérant qu'une demande en suspension peut être dirigée contre l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés si des moyens propres à cet acte sont soulevés et que si la suspension est ordonnée, l'étranger concerné ne devrait pas quitter le territoire avant que le Conseil d'Etat ne statue sur le recours en cassation administrative; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le cinq décembre deux mille
par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.